

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1832.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le Projet de Loi relatif à l'émission de Bons  
sur le Trésor.*

Messieurs,

La nécessité de créer une dette flottante a été pressentie par d'honorables Membres de cette Chambre, et c'est avec confiance que je viens lui proposer une mesure qui doit à la fois et faciliter le service du trésor, et couvrir les dépenses extraordinaires du maintien de l'armée sur le pied de guerre.

Le projet de loi a donc deux buts : je vais tâcher de développer les moyens que je crois les plus propres pour les atteindre.

Le budget des dépenses de l'armée sur le pied de guerre vous a été soumis ; il excède celui du pied de paix d'une somme de 48,000,000 de francs, pour lesquels il doit être créé des ressources extraordinaires.

Mais le budget des voies et moyens ordinaires pourvoyant à la dépense de la dette à transférer du grand-livre d'Amsterdam (ce qui ne peut avoir lieu avant la paix), nous avons cru qu'il serait avantageux au crédit, à l'État et aux contribuables, de disposer de cette ressource pour couvrir une partie des dépenses extraordinaires.

En effet, lorsque le moment de payer la Hollande sera venu, il sera facile de trouver dans un emprunt, ou dans tout autre moyen que la paix, alors assurée, rendra possible, des ressources qui ne pourraient être créées en ce moment sans accabler le contribuable, ou sans accepter des conditions trop onéreuses.

Toutefois sur la somme de 17,777,777 frs. 78 c<sup>ms</sup>. portée au budget pour les intérêts de la dette, l'on doit payer les intérêts inscrits au livre auxiliaire ; nous ne pouvons en conséquence la faire entrer en déduction des charges extraordinaires que pour 17 millions.

Restent donc 31 millions de dépenses à couvrir, et pour y parvenir le Gouvernement vous demande, Messieurs, l'autorisation d'émettre des bons du trésor pour une somme de 30 millions.

Quant à l'insuffisance d'un million, si elle a effectivement lieu, il y sera fait face soit par les revenus des territoires à céder, soit par les ressources de l'exercice prochain.

Lors de la fixation du budget pour 1834, la législature déterminera, d'après la situation des choses, à quel chiffre la circulation des bons du trésor devra être maintenue.

Je crois donc, Messieurs, que par cette mesure les frais de guerre seront assurés sans surcharge pour le pays, sans atténuation de crédit et surtout sans recours à des moyens onéreux, qui grèvent l'avenir et placent le présent dans une dépendance ruineuse.

Une considération importante, qui a dû faire préférer la création des bons à la négociation d'un emprunt, c'est que, si le maintien du pied de guerre n'a pas lieu pour l'année entière, il ne sera émis des bons que pour la somme strictement nécessaire, tandis qu'un emprunt aurait dû être conclu pour la totalité des frais prévus pour toute l'année, en sorte que la perte eût été fort grande et peut-être inutile.

Je pense que cette perte serait en ce moment de 20 à 25 p. 100 de plus que celle qui pourra résulter de la négociation des bons.

Si l'on demande comment on peut augurer que le cours de ces bons s'établira à un taux avantageux, je répondrai que je trouve un précédent favorable dans des faits qui ne peuvent être contestés par personne; le voici :

Les obligations de l'emprunt de 12 millions, qui ne sont autre chose que des obligations du trésor au porteur et à échéances fixes, ont été, depuis quatre mois jusqu'à ce jour, à un cours moyen d'environ 99 p. 100, coupon d'intérêt déduit. D'après ce taux, en affectant 6 p. 100 d'intérêt aux bons du trésor, au lieu de 5 que rapportaient les obligations de 12 millions, ils doivent se tenir au pair sur la place; car rien ne doit porter à croire qu'ils seront moins recherchés que ces obligations sur lesquelles les bons du trésor, dont l'échéance moyenne ne sera également que de 4 mois, ont l'avantage de garanties que les titres de l'emprunt de 12 millions ne portaient pas avec eux.

A cette considération, qui me paraît tout-à-fait déterminante pour augurer favorablement du cours des bons du trésor, j'ajouterai que le Gouvernement ne les émettra qu'avec prudence, et que le terme d'échéance, qui ne peut jamais dépasser 6 mois, sera calculé de manière à prévenir toute crainte et à satisfaire aux exigences raisonnables.

En Hollande, où certes les affaires financières sont loin d'être aussi satisfaisantes que les nôtres, les bons du trésor sont cotés à 99 (intérêt

de 6 p. 0/0); en France, où 16 années d'expérience ont suffisamment établi leur nécessité et leur crédit, ils sont négociés par le trésor soit à la banque, soit au public, à raison d'un quart p. 0/0 par mois, sans autre intérêt.

Si lors de la première émission qui eut lieu en France, en 1814, pour solder l'arriéré, les bons royaux perdirent 20 p. 0/0 en sus des 8 p. 0/0 d'intérêt qui y étaient affectés, on ne doit l'attribuer qu'à leur échéance de trois ans, qui en rendait l'escompte fort difficile. Toutefois ils reprirent faveur et se sont élevés dans la confiance du public jusqu'à ne produire aux prêteurs que 3 p. 0/0 d'intérêt.

Si la mesure dont j'ai l'honneur de vous entretenir est utile pour faire face aux frais d'une nombreuse armée, elle ne l'est pas moins pour faciliter la marche de la trésorerie générale.

Tout le monde est convaincu, Messieurs, qu'il doit exister constamment un encaisse assez considérable pour assurer les dépenses, surtout lorsqu'il s'agit de celles de la guerre, qui ne peuvent subir un jour d'attente, et auxquelles il doit même être pourvu à l'avance.

Les recettes des contributions directes ne s'effectuant que lentement, et les versements de tous les produits ne s'opérant qu'après de certains délais, le trésor reste souvent vide en présence de rentrées certaines, mais tardives.

Cette pénurie d'espèces dans les caisses de l'État se fait surtout sentir au commencement d'un exercice. Dès lors on conçoit que les bons du trésor, qui dans certains cas remplacent le numéraire, dans d'autres en fournissent par leur négociation, sont un puissant moyen de service, dont les moindres effets sont de tenir le Gouvernement toujours en mesure de payer, et en position de n'avoir pas recours aux anticipations de recette.

Par l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, le terme de l'échéance la plus longue est fixé à six mois.

Le Gouvernement a voulu, par cette disposition, assurer au pays et aux Chambres qu'il ne serait point fait abus de l'émission, et que lorsque la législature voudra en diminuer l'importance, elle ne trouvera jamais l'avenir grevé pour plus d'un semestre.

L'intérêt de 6 p. 0/0 est celui du commerce; et quant aux frais résultant des négociations, c'est les restreindre dans des limites assez étroites pour qu'il n'en soit pas abusé, que de les fixer à un *maximum* de 1 p. 0/0.

Déjà j'ai donné les motifs qui avaient fait porter à 30 millions la somme demandée.

Ce chiffre est, proportionnellement à la quotité des dépenses, à peu près le même qu'en France, où cependant les bons du trésor ne sont qu'un moyen de service, tandis qu'ici ils auront en outre la destination de couvrir une partie des frais de guerre.

La Cour des comptes, gardienne des limites des crédits, devait nécessairement veiller à ce que la somme en circulation ne dépassât pas celle fixée par la loi; c'est ce qui a motivé la disposition finale de l'art. 3.

Quant à la conversion facultative qu'autorise l'art. 4, elle est une garantie donnée au porteur de la consolidation de sa créance, et elle rend impossible la détérioration du cours des bons au-dessous de celui des titres de la dette inscrite. L'art. 5 en est une conséquence. Les bornes de l'autorisation donnée au Gouvernement doivent se resserrer en raison de l'accroissement des sommes inscrites à la dette consolidée, qui doivent diminuer d'autant la dette flottante.

Ce serait mal administrer les deniers publics, que de payer un intérêt sur des effets en circulation, lorsque la situation des caisses de l'Etat permet de les racheter. Tel est l'objet de l'art. 6. A cette occasion je ferai remarquer que ce n'est pas un des moindres avantages d'une dette flottante, que l'on augmente ou que l'on diminue selon les besoins réels, que de n'en payer l'intérêt qu'autant qu'elle est strictement nécessaire.

Je crois, Messieurs, avoir fait assez ressortir les avantages de l'admission des bons du trésor dans notre système des finances, et j'ose espérer que leur création obtiendra l'assentiment des Chambres.

Bruxelles, le 26 décembre 1832.

*Le Ministre des Finances* ad interim,

**AUG. DUVIVIER.**

---

PROJET DE LOI.

---

Leopold ,

Roi des Belges,

*À tous présents et à venir, Salut;*

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentans, par Notre Ministre des Finances.

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir dès à présent aux charges extraordinaires qui doivent résulter du maintien de l'armée sur le pied de guerre, en 1833 ;

Considérant aussi qu'il importe d'assurer et de faciliter le service du trésor public ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations, des bons du trésor, au porteur, à intérêt de 6 p. 70 l'an, et payables à échéances fixes.

Ces échéances ne pourront être de plus de six mois.

ART. 2.

En cas de négociation, il pourra être alloué des frais dont le *maximum* ne dépassera pas 1 p. 70.

ART. 3.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder la somme de 30 millions de francs.

La Cour des Comptes veillera à l'exécution de cette disposition.

Un arrêté Royal déterminera le mode d'exercice de cette surveillance.

ART. 4.

Les porteurs des bons du trésor échus ou à échoir pourront les faire convertir, au pair, en inscription sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du semestre qui suivra le jour d'inscription.

ART. 5.

Le montant de la somme que le Gouvernement est autorisé à maintenir en circulation sera réduit à chaque semestre, du montant des sommes inscrites au grand-livre en vertu de la disposition qui précède.

ART. 6.

Le Gouvernement pourra racheter les bons du trésor en circulation avant leur échéance.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 24 décembre 1832.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances ad interim,*

Aug. DUVIVIER.

